

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE «DEVELOPPEMENT DES ESPACES NUMERIQUES»
--

La COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,

Dont le siège est sis : 10, avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence développement des espaces publics numériques.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Développement des Espaces Numériques» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence développement des espaces publics numériques ne pourra intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence développement des espaces publics numériques en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Développement des Espaces Numériques».

Cette compétence transférée à la Commune recouvre la gestion de l'Espace Public Numérique situé au sein de la Bibliothèque Municipale Charges Rostaing de Saint-Mitre-les-Remparts.

Au titre des missions de gestions confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- mener une politique d'accompagnement de tous les publics aux usages numériques ;
- garantir une égalité d'accès à l'Espace Public Numérique à l'ensemble des usagers de la Commune ;
- consolider les activités et développer de nouveaux projets partenariaux dans une démarche de « territoire numérique ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

En cas de réalisation d'ouvrages ou d'équipements par la Métropole et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le

budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par le Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole

transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à du gros entretien ou du renouvellement d'équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Pour la Métropole

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE «DEVELOPPEMENT DES ESPACES NUMERIQUES»
--

La COMMUNE DE PORT-DE-BOUC,

Dont le siège est sis : Cours Landrison, 13110 PORT-DE-BOUC,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence développement des espaces publics numériques.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Développement des Espaces Numériques» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence développement des espaces publics numériques ne pourra intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence développement des espaces publics numériques en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Développement des Espaces Numériques».

Cette compétence transférée à la Commune recouvre la gestion de l'Espace Public Numérique situé à la Maison des Services au Public de Port-de-Bouc.

Au titre des missions de gestions confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- mener une politique d'accompagnement de tous les publics aux usages numériques ;
- garantir une égalité d'accès à l'Espace Public Numérique à l'ensemble des usagers de la Commune ;
- consolider les activités et développer de nouveaux projets partenariaux dans une démarche de « territoire numérique ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

En cas de réalisation d'ouvrages ou d'équipements par la Métropole et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le

budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par le Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole

transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à du gros entretien ou du renouvellement d'équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Port-de-Bouc

Pour la Métropole

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE «SANTÉ»
--

La COMMUNE DE PORT-DE-BOUC,

Dont le siège est sis : Cours Landrивon, 13110 PORT-DE-BOUC,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence santé.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Santé» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence santé ne pourra intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence santé en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Santé».

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- la gestion d'un Observatoire Intercommunal de la Santé ;
- l'ingénierie de projets d'intérêt communautaire en matière de Santé ;
- l'organisation, le soutien et la participation aux réseaux de Santé ;
- l'animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

En cas de réalisation d'ouvrages ou d'équipements par la Métropole et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à du gros entretien ou du renouvellement d'équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa

disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Port-de-Bouc

Pour la Métropole

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE «SANTÉ»

La COMMUNE DE MARTIGUES,

Dont le siège est sis : Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence santé.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Santé» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence santé ne pourra intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence santé en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Santé».

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- la gestion d'un Observatoire Intercommunal de la Santé ;
- l'ingénierie de projets d'intérêt communautaire en matière de Santé ;
- l'organisation, le soutien et la participation aux réseaux de Santé ;
- l'animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

En cas de réalisation d'ouvrages ou d'équipements par la Métropole et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par le Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à du gros entretien ou du renouvellement d'équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa

disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Martigues

Pour la Métropole

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE «DEVELOPPEMENT DES ESPACES NUMÉRIQUES»

La COMMUNE DE MARTIGUES,

Dont le siège est sis : Avenue Louis SAMMUT, 13500 Martigues,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence développement des espaces publics numériques.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Développement des Espaces Numériques» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence développement des espaces publics numériques ne pourra intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence développement des espaces publics numériques en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Développement des Espaces Numériques».

Cette compétence transférée à la Commune recouvre la gestion des Espaces Publics Numériques situés à la Maison de la Formation et de la jeunesse et à la Médiathèque de Martigues.

Au titre des missions de gestions confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- mener une politique d'accompagnement de tous les publics aux usages numériques ;
- garantir une égalité d'accès à l'Espace Public Numérique à l'ensemble des usagers de la Commune ;
- consolider les activités et développer de nouveaux projets partenariaux dans une démarche de « territoire numérique ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Métropole :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date.

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Métropole antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Métropole avant le 1er janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Métropole assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Métropole des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est régie, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Commune des coûts exposés par la Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1. de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la métropole dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la Métropole exécute la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par le Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures

ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Métropole assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Métropole, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la Commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la Commune, et dans cette limite (figurant en annexe 1).

Si des recettes affectées par la Métropole au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Commune en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Métropole qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Martigues

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AU TITRE DE LA COMPETENCE «SANTÉ»**

La COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,

Dont le siège est sis : 10, avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après «La Commune»

D'une part,

ET

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins l'article L.5218-2 indique que, sans préjudice de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « [...] la Métropole Aix-Marseille exerce les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L5218-1 du présent code.[...] »

Toutefois, l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Ainsi le conseil de la Métropole s'est prononcé sur la restitution aux communes du territoire du Pays de Martigues de la compétence santé.

La Commune est donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, en charge de la compétence «Santé» sur l'ensemble de son territoire

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT nécessitant, notamment, la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence santé ne pourra intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de restitution de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les communes seront en mesure d'assurer le plein exercice des compétences restituées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Métropole pour l'exercice de la compétence santé en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge de la gestion de la compétence «Santé».

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge de :

- la gestion d'un Observatoire Intercommunal de la Santé ;
- l'ingénierie de projets d'intérêt communautaire en matière de Santé ;
- l'organisation, le soutien et la participation aux réseaux de Santé ;
- l'animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ;
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiés, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Commune. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la commune dans les conditions fixées à l'article 4.2. de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Métropole assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Métropole dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

En cas de réalisation d'ouvrages ou d'équipements par la Métropole et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole à la Commune.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Métropole pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Métropole interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

À cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

Lorsque la Métropole prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à du gros entretien ou du renouvellement d'équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Commune les rembourse à la Métropole.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement, il appartient à la Métropole :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Commune du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa

disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7. 2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue dans le temps de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Pour la Métropole